



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Präsidentialverfügung f. 15 NOV. 1993
Décision présidentielle
Decisione presidenziale

Signature d'un protocole modifiant la convention de double imposition en matière d'impôts sur le revenu avec la Grande-Bretagne du 8 décembre 1977 et du 5 mars 1981

Vu la proposition du DFF du 4 novembre 1993

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le rapport du DFF est approuvé.
2. Le Chef du Département des Affaires étrangères, ou l'Ambassadeur de Suisse à Londres selon le cas, est autorisé à signer au nom du Conseil fédéral et sous réserve de ratification, le protocole modifiant la convention entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu du 8 décembre 1977 et du 5 mars 1981.
3. La Chancellerie établit les pouvoirs nécessaires.
4. Après la signature, le DFF présentera, d'entente avec le DFAE et le DFJP, un projet de message à l'Assemblée fédérale concernant le protocole.

Pour extrait conforme:

Alfred Müller

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	10	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
X		EFD	7	-
	X	EVD	5	-
		EVED		
	X	BK	1	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-





EIDGENÖSSISCHES FINANZDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELLE FINANZE

3003 Berne, le 4 novembre 1993

Non-distribuée à la presse

Au Conseil fédéral

Signature d'un protocole modifiant la convention de double imposition en matière d'impôts sur le revenu avec la Grande-Bretagne du 8 décembre 1977 et du 5 mars 1981

I.

A la suite d'une demande de l'Administration fiscale britannique, des pourparlers ont été entretenus entre cette dernière et l'Administration fédérale des Contributions, afin de réviser la convention de double imposition en matière d'impôts sur le revenu entre la Suisse et la Grande-Bretagne. Ces discussions ont abouti, le 24 août 1993, à l'approbation de paraphes sur le projet d'un protocole amendant la convention de 1977/1981.

Il a essentiellement été question d'adapter certains articles de la convention de 1977 au Modèle de l'OCDE. Cette adaptation paraissait d'autant plus nécessaire que des problèmes réels d'application de la convention sont apparus, notamment lors d'une procédure amiable entre la Suisse et la Grande-Bretagne. De plus, l'occasion toute prochaine de la signature d'une convention de double imposition en matière d'impôts sur les successions avec la Grande-Bretagne motivait également, pour des raisons d'économie de procédure, la conclusion d'un protocole contenant ces modifications.

C'est ce projet que nous soumettons aujourd'hui au Conseil fédéral pour approbation et autorisation de signature.

II.

Dans la convention actuellement en vigueur entre la Suisse et la Grande-Bretagne, la formulation du paragraphe 1 de l'article 11 ne précise pas expressément que les intérêts dont il est question à cet alinéa doivent provenir d'un Etat contractant. L'interprétation des autorités fiscales britanniques

de cet alinéa, en relation avec l'alinéa 3 de ce même article traitant de l'imposition des intérêts auprès de l'établissement stable, aboutit à l'absence de taxation d'intérêts provenant d'Etats tiers dans l'Etat de l'établissement stable, soit en Grande-Bretagne dans le cas d'espèce. Pour la Suisse, en revanche, ces intérêts sont attribuables à l'activité de l'établissement stable en Grande-Bretagne, et par conséquent également taxables en Grande-Bretagne conformément aux solutions retenues par le Modèle de l'OCDE, de sorte qu'il échapperaient par le jeu de la convention à toute imposition.

La solution retenue d'un commun accord entre la Suisse et la Grande-Bretagne en vue d'éliminer ce problème d'interprétation, qui pourrait concerner aussi bien des établissements stables en Grande-Bretagne de sociétés suisses que des établissements stables en Suisse de sociétés britanniques, a été de reprendre à l'alinéa 1er de l'article 11 la condition de la provenance des intérêts de l'Etat de la source. Cette précision se trouve par ailleurs déjà dans la quasi-totalité des conventions de double imposition conclues par la Suisse.

Pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus, une modification similaire était nécessaire à l'alinéa 1er de l'article sur les redevances de licences en vue d'un règlement cohérent de cette question.


Enfin, ces modifications importantes ont été mises à profit pour procéder à une petite adaptation des références concernant les alinéas 4 et 6 de l'article 11 qui doivent être mentionnés à l'alinéa 4 de l'article 23 de la convention. En effet, l'alinéa 6 de l'article 11 réserve l'application de la législation fiscale britannique qui traite les intérêts, à certaines conditions, comme des distributions de bénéfices pour l'impôt sur les sociétés. La mention d'une réserve également à ce paragraphe 6 paraissait dès lors justifiée.

III.

Le protocole paraphé adapte certains articles de la convention de 1977/1981 entre la Suisse et la Grande-Bretagne au Modèle de l'OCDE, en vue d'éviter des situations peu souhaitables sur le plan international, eu égard notamment au principe de sécurité du droit d'une part, et à l'utilisation des conventions de double imposition à des fins contraires à leur but d'autre part. Ce faisant il peut être considéré comme satisfaisant. De la procédure de consultation effectuée par le Département des Finances auprès des cantons et des milieux économiques intéressés s'est dégagé un large consensus en faveur de la conclusion du protocole en question.

Nous fondant sur ce qui précède, nous avons l'honneur de proposer de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES



Stich

Annexes:

- Projet de dispositif de décision
- Projet de protocole

Pour co-rapport:

- DFAE
- DFJP (OFJ)

Signature d'un protocole modifiant la convention de double imposition en matière d'impôts sur le revenu avec la Grande-Bretagne du 8 décembre 1977 et du 5 mars 1981

Vu la proposition du DFF du **4 novembre 1993**

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le rapport du DFF est approuvé.
2. Le Chef du Département des Affaires étrangères, ou l'Ambassadeur de Suisse à Londres selon le cas, est autorisé à signer au nom du Conseil fédéral et sous réserve de ratification, le protocole modifiant la convention entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu du 8 décembre 1977 et du 5 mars 1981.
3. La Chancellerie établit les pouvoirs nécessaires.
4. Après la signature, le DFF présentera, d'entente avec le DFAE et le DFJP, un projet de message à l'Assemblée fédérale concernant le protocole.

Pour extrait conforme:

PROTOKOLL

ZWISCHEN DER SCHWEIZERISCHEN EIDGENOSSENSCHAFT UND DEM VEREINIGTEN KÖNIGREICH VON GROSSBRITANNIEN UND NORDIRLAND ZUR ÄNDERUNG DES AM 8. DEZEMBER 1977 IN LONDON UNTERZEICHNETEN ABKOMMENS ZUR VERMEIDUNG DER DOPPELBESTEuerung AUF DEM GEBIET DER STEUERN VOM EINKOMMEN IN DER FASSUNG DES AM 5. MÄRZ 1981 IN LONDON UNTERZEICHNETEN PROTOKOLLS.

Der Schweizerische Bundesrat

und

die Regierung des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Nordirland;

vom Wunsche geleitet, ein Protokoll zur Änderung des am 8. Dezember 1977 in London unterzeichneten Abkommens zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen in der Fassung des 1981 in London unterzeichneten Protokolls abzuschliessen (im folgenden als "das Abkommen" bezeichnet)

haben folgendes vereinbart:

ARTIKEL I

Absatz 1 von Artikel 11 (Zinsen) des Abkommens wird aufgehoben und durch folgende Bestimmungen ersetzt:

1. Zinsen, die aus einem Vertragsstaat stammen und an eine im anderen Vertragsstaat ansässige Person gezahlt werden, können, wenn diese Person der Nutzungsberechtigte ist, nur im anderen Staat besteuert werden.

ARTIKEL II

Absätze 1 und 4 von Artikel 12 (Lizenzgebühren) des Abkommens werden aufgehoben und durch folgende Bestimmungen ersetzt:

1. Lizenzgebühren, die aus einem Vertragsstaat stammen und an eine im anderen Vertragsstaat ansässige Person gezahlt werden, können, wenn diese Person der Nutzungsberechtigte ist, nur im anderen Staat besteuert werden.

4. Bestehen zwischen dem Schuldner und dem Nutzungsberechtigten oder zwischen jedem von ihnen und einem Dritten besondere Beziehungen und übersteigen deshalb die Lizenzgebühren, gemessen an der zugrunde liegenden Leistung, den Betrag, den Schuldner und Nutzungsberechtigter ohne diese Beziehungen vereinbart hätten, so wird dieser Artikel nur auf den letzteren Betrag angewendet. In diesem Fall kann der übersteigende Betrag nach dem Recht eines jeden Vertragsstaats und unter Berücksichtigung der anderen Bestimmungen dieses Abkommens besteuert werden.

ARTIKEL III

Absatz 4 von Artikel 23 (Gleichbehandlung) des Abkommens wird aufgehoben und durch folgende Bestimmungen ersetzt:

Sofern nicht Artikel 9 Absatz 1, Artikel 11 Absätze 4 und 6 oder Artikel 12 Absatz 4 anzuwenden sind, sind Zinsen, Lizenzgebühren und andere Entgelte, die ein Unternehmen eines Vertragsstaats an eine im anderen Vertragsstaat ansässige Person zahlt, bei der Ermittlung der steuerpflichtigen Gewinne dieses Unternehmens unter den gleichen Bedingungen wie Zahlungen an eine im erstgenannten Staat ansässige Person zum Abzug zuzulassen.

ARTIKEL IV

1. Jeder der beiden Staaten teilt dem anderen den Abschluss des nach seinem Recht erforderlichen Verfahrens für das Inkrafttreten dieses Protokolls mit.
2. Dieses Protokoll tritt mit Datum der letzten dieser Mitteilungen in Kraft und findet Anwendung:
 - (a) Im Vereinigten Königreich für die Steuerjahre, für die Rechnungsjahre oder für Steuerperioden, die am oder nach dem 1. April 1995 beginnen;
 - (b) In der Schweiz für die Steuerjahre die am oder nach dem 1. Januar 1995 beginnen.

Zu Urkund dessen haben die von ihren Regierungen hierzu gehörig bevollmächtigten Unterzeichneten dieses Protokoll unterschrieben.

Geschehen zu am im Doppel in französischer und englischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleicherweise verbindlich ist.

Für den
Schweizerischen Bundesrat:

Für die Regierung des Vereinigten Königreichs
von Grossbritannien und Nordirland:

PROTOCOLE

ENTRE LA CONFEDERATION SUISSE ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD MODIFIANT LA CONVENTION EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU, SIGNEE A LONDRES LE 8 DECEMBRE 1977, DANS LA TENEUR MODIFIEE PAR LE PROTOCOLE SIGNE A LONDRES LE 5 MARS 1981.

Le Conseil fédéral Suisse

et

le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

désireux de conclure un protocole à l'effet de modifier la Convention entre les Parties contractantes en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu signée à Londres le 8 décembre 1977, dans la teneur de modifiée par le protocole signé à Londres le 5 mars 1981 (ci-après désignée: "la Convention")

sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Le paragraphe 1 de l'article 11 (intérêts) de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident en est le bénéficiaire effectif.

ARTICLE II

Les paragraphes 1 et 4 de l'article 12 (redevances) de la Convention sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident en est le bénéficiaire effectif.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la Convention.

ARTICLE III

Le paragraphe 4 de l'article 23 (non-discrimination) de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, des paragraphes 4 et 6 de l'article 11, ou du paragraphe 4 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

ARTICLE IV

1. Chaque Etat contractant notifiera à l'autre Etat contractant l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Protocole.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et sera alors applicable:
 - (a) Dans le Royaume-Uni, pour les années de taxation, les années fiscales ou les exercices formant une période fiscale commençant le premier avril 1995 ou après cette date;
 - (b) En Suisse, pour les années fiscales commençant le 1er janvier 1995 ou après cette date.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à le en deux exemplaires, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: